

## Arrêt

**n° 237 210 du 18 juin 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF**  
**Rue du Congrès 49**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ARNOULD loco Me A. DESWAEF, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique mongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 16 février 1991. Vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 21 février 1991.*

A l'appui de celle-ci vous invoquiez les faits suivants. Vous déclariez avoir été reconnu réfugié par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides – France (OFPRA), le 11 mai 1987. En 1991, après avoir renoncé à votre statut, vous déclariez être toutefois retourné au Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo - RDC) où vous avez rencontré des membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) avec lesquels vous souhaitiez organiser une infiltration de l'UDPS au sein de l'armée congolaise. Vous avez toutefois été arrêté et conduit au camp Tshatshi. Grâce à l'aide d'une de vos connaissances, vous vous évadiez le lendemain et embarquiez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique. Le 16 février 1993, votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'un refus de reconnaissance, votre demande ayant été considérée sans objet étant donné que vous bénéficiiez déjà du statut de réfugié en France.

Alors que vous vous trouvez au centre fermé de Vottem, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, le 2 août 2006. Vous êtes ensuite transféré vers l'hôpital d'où vous vous évadez le 4 août 2006 sans avoir pu invoquer les raisons qui vous empêchaient de rentrer dans votre pays. Le 19 mars 2007, votre seconde demande de protection internationale se clôture avec une décision de refus de séjour émise par l'Office des étrangers (annexe 26bis). Vous restez sur le territoire belge.

En 2012, vous retournez en RDC, où vous reprenez vos activités sans connaître de problème. Vous devenez membre militant du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Vous exercez votre activité de commerçant au sein du Marché central de Kinshasa avec vos nièces. Vous êtes proche de l'administratrice du Marché Central, Chantal Mboyo, car elle est de la même tribu que vous. Cette dernière vous informe qu'elle a un conflit avec Zoe Kabila car ce dernier a vendu des terrains publics sans son accord. Vous transférez cette information à votre parti. Le 14 juillet 2017, Chantal Mboyo est assassinée et plusieurs autres personnes sont tuées au sein du Marché central. Le 19 juillet 2017, après vous être rendu au deuil, vous êtes intercepté par deux agents qui sont à votre recherche. Vous niez être la personne qu'ils cherchent. A votre retour à la maison, vous apprenez que d'autres personnes sont venues vous chercher à votre domicile. Vous comprenez alors que vous êtes en danger car vous avez dénoncé le conflit entre Madame Mboyo et Zoe Kabila. Vous prenez alors contact avec Valentin Gerengo, président de l'Inter-Fédérale du MLC. Grâce à son aide et à celle de plusieurs autres proches, vous restez caché entre le 20 juillet et le 19 septembre 2017. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous y introduisez votre troisième demande de protection internationale, le 3 octobre 2017. Depuis votre arrivée en Belgique, vous vous êtes affilié au MLC, vous participez aux activités de la délégation du MLC en Belgique et occupez d'ailleurs la fonction de « chargé de la rédaction des procès-verbaux ». Vous avez également participé à des réunions de la coalition Lamuka. Votre demande a fait l'objet d'une prise en considération par le Commissariat général le 1er décembre 2017 et vous avez été entendu dans ses bureaux le 2 janvier 2018.

Le 5 avril 2018, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision, le 16 avril 2018. Par un courrier du 14 mai 2018, le Commissariat général a retiré sa décision, la requête devant le CCE est dès lors devenue sans objet. Vous avez été entendu une seconde fois par le Commissariat général, le 17 décembre 2018.

A l'appui de votre 3ème demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une lettre du MLC signée par Valentin Gerengo, vos déclarations écrites, un mail et les attestations de naissance de vos neveux et nièces ainsi que votre carte de membre du MLC, des photographies vous représentant, plusieurs listes de présence à des activités du MLC en Belgique et des liens internet qui renvoient vers des informations concernant l'assassinat de Chantal Mboyo.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des informations que vous connaissez sur l'assassinat de Chantal Mboyo et en raison de votre activisme politique au sein du MLC.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En dépit de la prise en considération de votre 3ème demande de protection internationale, l'examen attentif de vos déclarations successives ainsi que des documents que vous avez déposés, nous empêche de considérer qu'il existe actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*Soulevons que bien que vous assurez avoir obtenu le statut de réfugié en France en 1991 puis avoir renoncé à cette protection, vous n'avez pas été en mesure de fournir un document attestant de vos propos. Le Commissariat général a dès lors entrepris des mesures d'instruction complémentaires en vue d'établir votre situation juridique en France. Il ressort des informations obtenues (voir informations jointes au dossier administratif) que les autorités françaises vous ont délivré un titre de séjour valable du 20/08/1987 au 19/08/1997. Toutefois, le 28/09/1989, une obligation de quitter le territoire français a été prise par les autorités françaises. Le 18/12/1989 une mesure d'assignation à résidence a été prise par ces mêmes autorités et vous a été notifiée le 15/03/1990. A ce moment, vous avez pris la fuite, n'obtempérant de ce fait nullement aux mesures des autorités françaises. Par conséquent, il ressort clairement de ces informations, que vous n'avez jamais obtenu de protection internationale de la part de l'Etat français et, de surcroît, vous n'avez jamais introduit de demande de protection comme vous le déclarez. Remarquons enfin, que vous n'avez jamais indiqué avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement de la part des autorités françaises. Ces déclarations mensongères mettent d'emblée à mal la crédibilité de vos déclarations.*

*Dans le cadre de votre 3ème demande de protection internationale, vous mettez en avant la crainte d'être une cible pour vos autorités nationales. Toutefois, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément pertinent qui attesterait de la réalité de ce fait et partant, qu'il existe dans votre chef, des craintes de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ainsi, vous déclarez avoir des problèmes avec vos autorités car vous avez fourni à votre parti, le MLC, les réels motifs de l'assassinat de Chantal Mboyo ainsi que le nom du commanditaire de son meurtre, à savoir Zoe Kabila (p.9 – entretien personnel du 02/01/2018). Toutefois, interrogé sur les informations que vous avez transmises et en raison desquelles vous auriez des problèmes, vous indiquez que Mme Mboyo vous a fait part du fait qu'elle recevait des pressions de la part de Zoe Kabila car ce dernier avait vendu des terrains publics à des libanais et qu'elle refusait de signer les documents de vente (p.10 - entretien personnel du 02/01/2018). Lorsqu'il vous a été demandé ce que le parti avait fait par rapport à ces informations, vous vous limitez à dire « non, rien de spécial (p.11 – entretien personnel du 02/01/2018) ». Vous ajoutez tout au plus lorsque la question vous est reposée que votre parti allait suivre l'information et que si le terrain était vendu, ils allaient rapporter cette information (p.11 – entretien personnel du 02/01/2018). Il ressort donc de vos propos que votre parti n'a pas publié ou révélé cette information. Dès lors, rien ne permet de croire que vous constituiez une cible pour vos autorités.*

*Ceci est d'autant plus vrai que vous indiquez que Mme Mboyo avait également révélé cette information à son frère et au père de son enfant (p.11 – entretien personnel du 02/01/2018). Questionné afin de savoir si d'autres confidents ont également eu des problèmes, vous affirmez que certains membres de son entourage ont dû quitter le pays (p.13 – entretien personnel du 02/01/2018). Vous ne pouvez toutefois donner davantage de précision à ce propos. Vous ajoutez, en outre, que le propre frère de Mme Mboyo est toujours au pays (p.14 – entretien personnel du 02/01/2018), ce qui nous conforte dans notre conviction. Quand bien même vous assurez ensuite que tant le MLC que l'APARECO ont divulgué cette information ultérieurement, vous ne fournissez aucun élément attestant de ce fait ou un quelconque élément précis à propos de cette divulgation (p.13 – entretien personnel 02/01/2018). Enfin, invité à expliquer comment les autorités seraient au courant de vos divulgations, vous vous bornez à dire qu'ils ont fait leur enquête (p.14 – entretien personnel 02/01/2018). Finalement, interrogé une dernière fois sur les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement une cible pour vos autorités, vous ne fournissez pas d'éléments de réponse, vous limitant à dire qu'il y a eu une visite domiciliaire chez vous, que des personnes ont demandé après vous en rue et que des proches vous l'ont communiqué (p.14 – entretien personnel du 02/01/2018). Le caractère vague de ces éléments ne permet toutefois pas d'attester de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.*

*Aussi, quand bien même vous avez pu donner une série d'informations sur Mme Mboyo (p.10 et suivantes – entretien personnel du 02/01/2018) et reconnaître celle-ci parmi plusieurs photos, ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour attester de l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Enfin, s'agissant de votre activisme au sein du MLC lorsque vous étiez au Congo, soulignons, que vous vous déclarez militant actif et qu'interrogé sur d'éventuelles fonctions, vous assurez que vous étiez dans les affaires privées (p.6 – entretien personnel du 02/01/2018). Invité ensuite à expliquer en quoi consistaient ces « affaires privées », vous vous bornez à dire que vous utilisiez vos connaissances pour avoir des informations bénéfiques pour le parti (p.6 – idem). Lorsque des précisions vous sont demandées sur ces informations, vous vous limitez à parler de l'assassinat de Mme Mboyo et à citer des personnes que vous connaissez sans fournir davantage de précisions sur ces informations que vous transférez (p.6 – entretien personnel du 02/01/2018). Finalement, vous ajoutez également vous rendre à des réunions au siège du MLC mais reconnaissez également que vous vous faisiez le plus discret possible (p.7 – entretien personnel du 02/01/2018). Il ressort de vos propos que si vous aviez effectivement des liens avec le MLC et que vous étiez membre du MLC depuis 2012, vous vous faisiez discret et restiez dans l'ombre. Vous soulignez d'ailleurs que vous n'avez pas eu de problème pour ce motif tant lors de votre retour au Congo en 2012 que lors de votre séjour jusqu'à votre départ du pays en 2017 (p.7 – idem).*

*Bien que vous déclarez être devenu un membre actif du parti du MLC depuis votre arrivée en Belgique et que vous occupez désormais le rôle de « chargé de la rédaction des procès-verbaux » (p.3 – entretien personnel du 17/12/2018), rien ne permet de croire, au vu de la situation actuelle dans votre pays, que vous encourez un quelconque risque dans votre pays. Tout d'abord, rappelons, comme développé ci-dessus, que vous étiez simple militant du parti et restiez discret lorsque vous étiez encore au pays (pp.6-7 – entretien personnel du 02/01/2018). De ce fait, vous assurez d'ailleurs ne jamais avoir eu de problème en raison de votre lien avec le MLC et par conséquent, vous n'avez jamais été considéré comme un opposant au régime politique. Le fait que vous occupiez actuellement un poste au sein du bureau du MLC ne permet pas à lui seul de considérer que vous constituez une cible pour vos autorités. Il ressort ainsi des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191003.pdf>) que les membres du MLC à Kinshasa ne sont pas traqués à leur domicile ni menacés du fait de leur activisme. Les activités organisées au sein du parti n'entraînent pas de problèmes particuliers bien que des arrestations ponctuelles et non ciblées peuvent avoir lieu lorsque des militants participent à des manifestations sur la voie publique. Les sources consultées expliquent d'ailleurs qu'en cas d'arrestation, celle-ci touche tous les opposants politiques de manière indistincte et est de courte durée (voir pp.34/35 - COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site [www.cgra.be](http://www.cgra.be)). Ceci nous conforte dans notre conviction, qu'il n'existe pas de risque dans votre chef en raison des activités du MLC auxquelles vous participez en Belgique et de la fonction que vous y occupez.*

*Au surplus, en ce qui concerne votre participation aux réunions de la coalition Lamuka, soulignons que votre seule participation ne permet pas, à elle seule à attester de l'existence d'un quelconque risque dans votre chef au pays. En effet, il ressort des mêmes informations précitées que si un vent de liberté est à observer depuis l'été 2019, le seul fait d'appartenir à un parti politique d'opposition ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans votre chef.*

*Dès lors, étant donné que les faits qui vous ont fait quitter votre pays ont été considérés comme non crédibles, rien ne permet de croire qu'il existe une crainte actuelle et fondée de persécution pour le seul fait d'être un membre actif au sein du MLC.*

*Vous n'avez pas évoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays (p.9 - entretien personnel du 17/12/2018).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, s'agissant de l'attestation du MLC (voir document n° 1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif), notons que celle-ci est écrite en termes tout à fait vagues. Aussi, bien que l'auteur de celle-ci déclare que vous êtes toujours fiché, aucune information n'est transmise sur la manière dont celui-ci peut affirmer de tels faits. Ajoutons que rien n'est indiqué sur les raisons pour lesquelles vous seriez fiché, aussi, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les propos que vous avez avancés au CGRA. Par ailleurs, interrogé sur la manière dont le signataire de ce document peut avoir ces informations, vous vous limitez à dire qu'il a des sympathisants parmi la*

police et qu'il a un poste à responsabilités (p.14 – entretien personnel du 02/01/2018). Le récit écrit de vos déclarations (voir document n°2 dans la farde Documents) est identique à vos déclarations et n'apportent donc pas d'éléments supplémentaires qui nous permettraient de renverser le sens de la présente décision. Les extraits d'acte de naissance de vos neveux et nièces (voir documents n°3 dans la farde Documents) ne sont nullement en lien avec votre demande de protection internationale. L'attestation de membre du MLC, celle concernant votre fonction de « chargé de procès-verbal » ainsi que votre carte de membre (voir documents n° 4, 7 et 8 dans la farde Documents) attestent de votre affiliation au parti et la fonction que vous y occupez en Belgique. Ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ils ne sont nullement de nature à rétablir toutefois l'existence d'une crainte fondée comme expliqué ci-avant. Les photographies de vous-même à des activités du parti ou avec des personnalités du parti, les listes de présences ainsi que les procès-verbaux des réunions du MLC/ BE (voir documents n° 5,6, 9, 10 et 12 dans la farde Documents) confirment que vous êtes actif au niveau de la délégation en Belgique, mais ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque crainte à l'égard du pays. Finalement les liens internet vers des articles (voir document n° 11 dans la farde Documents) traitent des suites de l'assassinat de Chantal Mboyo mais aucun de ceux-ci ne fait référence à vous ou à l'existence de problèmes dans votre chef.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 08/01/2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, selon lequel le requérant n'aurait pas obtenu le statut de réfugié en France le 11 mai 1987, ce motif étant contredit par des pièces du dossier de la procédure. Le Conseil estime toutefois que ce motif est superfétatoire : le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine, à deux reprises, après la reconnaissance de ce statut ; il n'invoque pas, à l'appui de la présente demande de protection internationale, des éléments ayant conduit à cette décision des autorités françaises ; les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il serait un témoin gênant dans l'assassinat de Chantal Mboyo et qu'il existerait, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant, procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établissait nullement être un témoin gênant dans l'assassinat de Chantal Mboyo et qu'il existerait, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le récit du requérant n'étant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Les documents annexés à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2. A supposer que le requérant ait obtenu des informations de Chantal Mboyo, le Conseil observe que le requérant s'est limité à les communiquer à son parti politique, qu'il n'a pas diffusé d'informations compromettantes, qu'il n'a pas non plus émis le souhait de procéder à une telle diffusion et que rien n'indique que lesdites informations, à supposer qu'elles existent, seraient prises au sérieux et seraient donc de nature à inquiéter les personnes impliquées dans l'assassinat de Chantal Mboyo. Ni la documentation exhibée par la partie requérante, ni les activités politiques du requérant – qui sont relativement limitées –, ni le fait que des rumeurs ont été relayées dans les médias congolais au sujet de l'assassinat de Chantal Mboyo, ni l'allégation selon laquelle le requérant aurait été interpellé par deux individus et que d'autres se seraient présentés à son domicile, à supposer qu'elle soit vraie, n'énervent ces constats. En ce qui concerne les témoignages de V. G., ils sont peu circonstanciés et le Conseil ne partage pas du tout l'avis de la partie requérante selon lequel « *Sa qualité de Président Inter fédéral du MLC/Ville-province de Kinshasa et de Sénateur élu de la ville de Kinshasa pour le compte du MLC renforce la crédibilité de ses déclarations* », la classe politique congolaise étant, de notoriété publique, largement corrompue. En définitive, le requérant n'exhibe pas la moindre preuve documentaire sérieuse et ne formule aucune déclaration suffisamment précise et circonstanciée qui attesteraient l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions en raison de ses activités politiques et de l'affaire « Chantal Mboyo ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **7. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE